



Procès-verbal tenant lieu de compte rendu CONSEIL MUNICIPAL Le 3 février 2023

L'an deux mil vingt-trois, le 3 février à 20h00, le Conseil municipal de la Commune de PLOGONNEC (Finistère), légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire en salle du Conseil Municipal en Mairie, sous la présidence de M. Didier LEROY, Maire.

Membres présents : Didier LEROY, Pascal LE GOFF, Annick PHILIPPE, Jean-Luc RENEVOT, Annabelle CHARDONNEL, Mickaël ROINNÉ, Carole LE FLOC'H, Marie-Thérèse DANTIC, Dominique PERSON, Pascal LE FEUNTEUN, Daniel PLOUZENNEC, Véronique LE GRAND, Hervé CADIOU, Emmanuel PINEAU, Caroline MARONAT, Julie PÈRIÉ, Ludovic BARON, Marie-Anne BLÉAS, Julien MARC, Yoann SEZNEC,

Absent(s) ayant donné procuration :

Mme Marie-Annick CANEVET a donné procuration à Mme Marie-Thérèse DANTIC

Absent(s) :

Mme Emilie LEFEUVRE

Nombre de membres :

Afférents au Conseil municipal : 22

Présents : 20

Exprimés : 21

Date de la convocation : 27/01/2023

Date d'affichage de la convocation : 27/01/2023

Acte rendu exécutoire :

Après transmission en Préfecture le : 07/02/2023

Date d'affichage en mairie : 07/02/2023

A été nommé(e) secrétaire : Mme Julie PÈRIÉ

Le Maire procède à l'appel des conseillers municipaux présents et constate que le quorum est atteint

Ordre du jour :

ADMINISTRATION GENERALE

- Approbation du procès-verbal du dernier conseil municipal
- Compte rendu des décisions prises par le maire en vertu des délégations du conseil municipal au titre de l'article L2122-22 du CGCT

URBANISME – ENVIRONNEMENT

1. Motivation de l'ouverture à l'urbanisation de 2 terrains en zone 2AUh en centre-bourg
2. Acquisition d'une parcelle issue de la AC88 avec servitude de passage tous usages

FINANCES – RESSOURCES HUMAINES

3. Vote du budget primitif commune 2023
4. Vote des taux d'imposition des taxes directes locales 2023

ENFANCE - JEUNESSE

5. Sollicitation du SDEF pour une étude de faisabilité photovoltaïque dans le cadre de la construction de l'ALSH/maison de l'enfance


INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU DERNIER CONSEIL MUNICIPAL

Le procès-verbal de la séance du 16 décembre 2022 est approuvé.

COMPTE RENDU DES DECISIONS DU MAIRE PRISES EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Monsieur le Maire rappelle au Conseil qu'en application de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), le Conseil municipal a décidé, par délibération du 19 février 2021, de déléguer au Maire, pour la durée de son mandat, certaines de ses attributions, dont la signature des marchés à procédure adaptée. Conformément à l'article L2122-23 du CGCT, le Maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil municipal, des décisions prise en vertu de cette délégation (engagements de dépenses) :

Tiers	Objet	Mt. HT 
QUIMPER BRET	Repas ALSH (vacs de Noël)	1 600,00 €
SANIPOUSSE	Tapis de décontamination (semelles et roues de ch...	1 827,60 €
Couverture Phil	Remplacement toiture du préau de l'école JMA	4 932,12 €

Délibération n° 2023-001 : Motivation de l'ouverture à l'urbanisation de 2 terrains en zone 2AUh situés en centre-bourg

Rapporteur : M. Pascal LE GOFF, Adjoint au Maire en charge de l'urbanisme

M. Pascal LE GOFF rappelle que la commune de Plogonnec est dotée d'un Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.), approuvé le 29 juin 2017.

L'ouverture à l'urbanisation de 2 zones 2AUh en cœur de bourg (2.36 ha) est indispensable afin de pouvoir continuer à répondre aux nouvelles demandes en terrain constructible de la commune de Plogonnec qui connaît une croissance de sa population active dans le cadre de sa dynamique démographique et économiques. Cela se fait en cohérence avec le PLH de Quimper Bretagne Occidentale.

Cette ouverture à l'urbanisation va permettre de continuer à répondre aux nouvelles demandes en terrains constructibles, notamment dues à la dynamique économique de la commune. L'ouverture à l'urbanisation des zones 2AUh permettra également de concourir à la réalisation de l'objectif de production de 96 à 132 logements, dont minimum 20 % de logements sociaux, sur la période 2019-2024 du PLH (programme communautaire de l'habitat de QBO) pour répondre aux besoins sur la Commune de Plogonnec. Considérée comme un pôle de proximité par le PLH de Quimper Bretagne Occidentale, le programme prévoit en effet la production de 16 à 22 logements par an, soit 2 % de la production de logements du territoire de l'agglomération.

Une procédure de modification du P.L.U. doit donc être engagée.

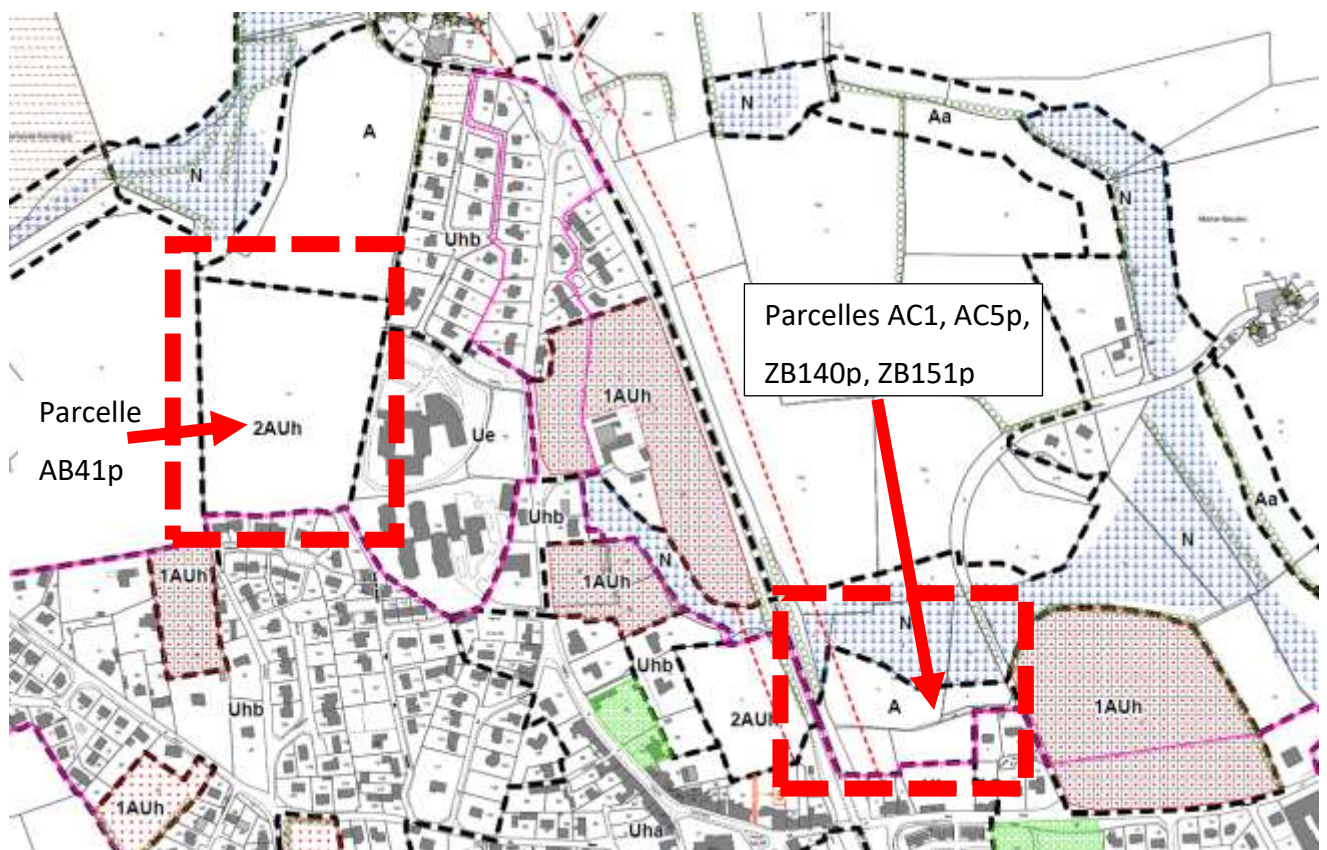
Conformément à l'article L153-38 du Code de l'Urbanisme, lorsque le projet de modification porte sur l'ouverture à l'urbanisation d'une zone, le Conseil Municipal doit **justifier, par délibération motivée, « l'utilité de cette ouverture au regard des capacités d'urbanisation encore inexploitées dans les zones déjà urbanisées et la faisabilité opérationnelle d'un projet dans ces zones »**.

A. Une réserve foncière inscrite dans le PLU de 2017

Afin de conforter l'agglomération de Plogonnec, le PLU de 2017 a établi des zones d'urbanisation 'à court terme' 1AUh, en centre-bourg, destinées à l'habitat. Ces zones 1AUh ont été complétées d'Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP).

Afin de permettre une urbanisation à plus long terme, des zones 2AUh ont également été définies.

Le PLU arrêté le 30 septembre 2016 prévoyait les classements suivants :



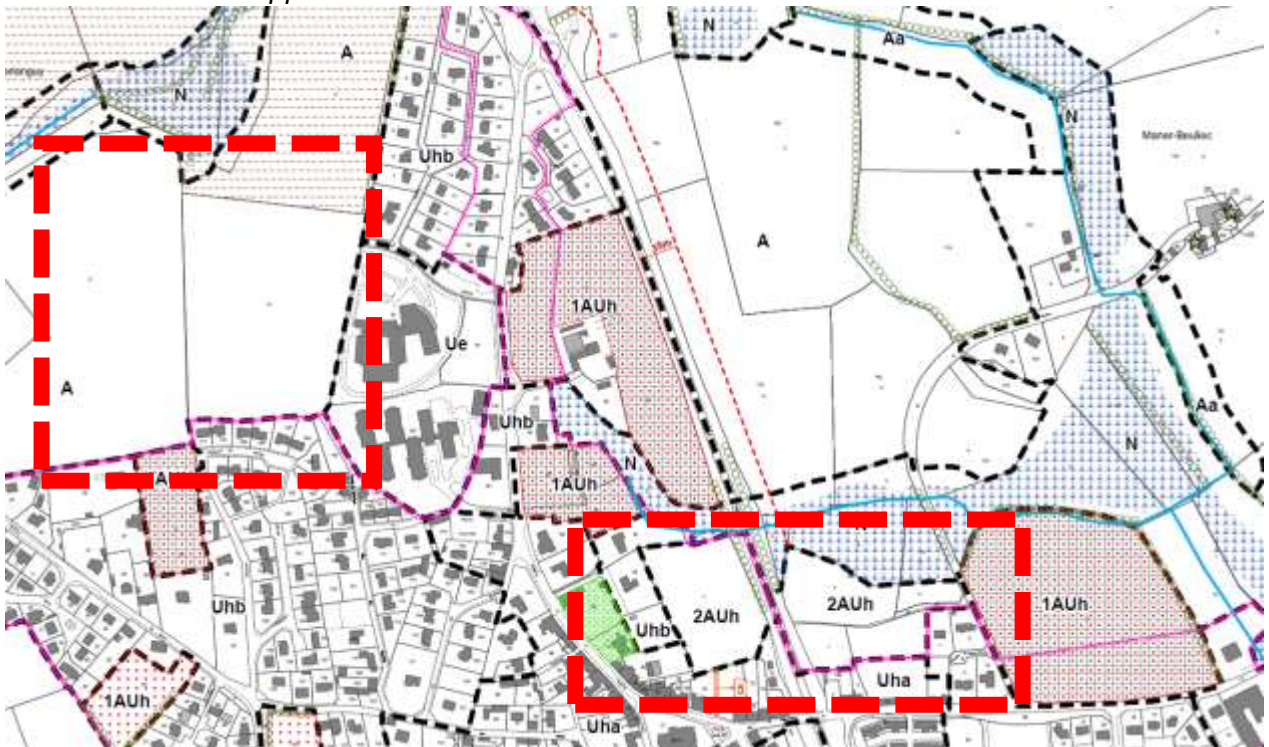
La chambre d'agriculture, en tant que personne publique associée, avait donné le 6 janvier 2017 un avis favorable au projet de PLU arrêté le 30 septembre 2016, sous réserve de tenir compte de plusieurs observations dont :

Concernant les potentialités d'extension de l'urbanisation, nous notons qu'une parcelle agricole reste enclavée entre une zone humide et d'habitat sur le secteur Sud de Prat Youen. Au regard de son faible potentiel agronomique (taille, non épendable,...) de sa localisation vis-à-vis du bourg, il aurait été souhaitable de privilégier cette zone en AU vis à vis des parcelles au Nord-Ouest du bourg classées en 2 AU. En conséquence, nous demandons restreindre l'extension 2AU au Nord-Ouest du Bourg au prorata de la surface AU potentiellement réaffectée sur la zone visée de Prat Youenn.

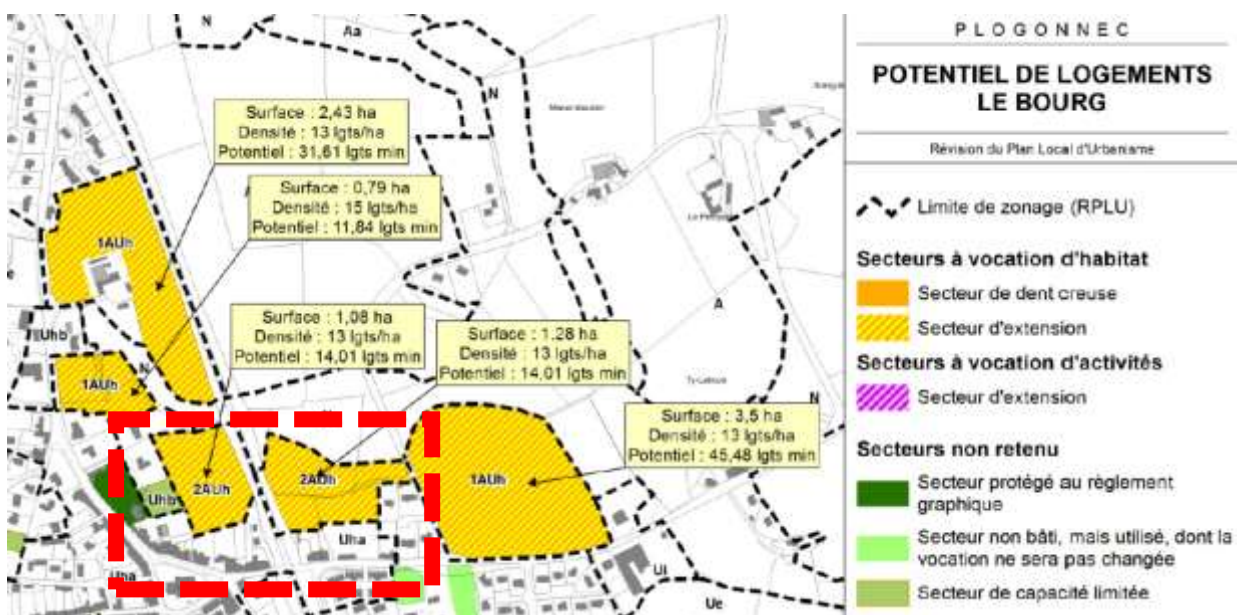
Aussi, le projet de PLU soumis à approbation avait été modifié de la manière suivante :

- Parcelle AB41p (surface d'environ 3.5 ha), initialement prévue en 2AUh classée A, permettant une économie de consommation de terres agricoles de 2 hectares
- Parcelles AC1, AC5p, ZB140p et ZB151p (surface d'environ 1.4ha) classées initialement en A classée en 2 AUh
- Modification partielle de la parcelle AC5 en 2 AUh comme les parcelles mitoyennes n° ZB140p, ZB151p et AC1

Extrait du PLU approuvé de 2017:



Extrait du Rapport de présentation du PLU de 2017 :



B. Un projet nécessaire au regard de la dynamique économique

Située à une douzaine de kilomètres de Quimper, la Commune de Plogonnec est traversée par la RD 63/ RD 39, qui relie Locronan à Quimper et permet également de rejoindre Douarnenez. Favorisée par cet axe routier structurant, une zone d'activités économiques (aujourd'hui de compétence communautaire) s'est développée au Sud du Bourg, au lieu-dit Boutéfélec, sous forme :

- D'une zone commerciale Uic
- D'une zone à vocation industrielle, artisanale et de services : Ui

Au total, environ 150 entreprises (hors agriculture) sont aujourd'hui implantées sur le territoire communal, ce qui représente près de 350 emplois (Source : INSEE 2018).

La population communale est en croissance depuis les années 2000 ; elle a connu un taux de croissance de +0,6% / an entre 2013 et 2018 (contre +0,2%/an à l'échelle de QBO), soit un gain d'une centaine d'habitants en 5 ans, pour une population municipale de 3154 habitants (INSEE 2018).

Afin de maintenir son attractivité, l'un des enjeux pour la municipalité est de pouvoir continuer à répondre favorablement aux demandes d'installation de nouveaux ménages d'actifs travaillant sur le bassin d'emploi, avec pour enjeu de conforter le bassin d'emplois local.

C. Un projet nécessaire au regard de la dynamique démographique et du bilan des capacités d'urbanisation

La population a connu un taux de croissance de +0,6% par an entre 2013 et 2019 (contre +0,2% par an à l'échelle de QBO), soit un gain de 121 habitants en 6 ans, pour une population de 3 178 habitants en 2019 (INSEE). Cette population municipale est majoritairement composée de familles avec enfants (2,3 personnes par ménage en 2019). Cette vitalité se retrouve dans le tissu sportif et socio-culturel animé par les associations et établissements scolaires de la Commune.

Extrait PLU de 2017 – Localisation des Orientations d'aménagement et de Programmation sur le bourg



Les orientations d'aménagement retenues en 2017 ont été mise en œuvre, et la quasi-totalité des zones 1AUh est aujourd'hui mobilisée (zones 1AUh soit déjà construites, soit concernées par des projets d'aménagement en cours de réalisation).

Ces OAP, d'une superficie de 8,7 ha pour les 7 OAP du bourg, ont permis d'accueillir 82 logements. De plus, un projet d'aménagement est en cours de programmation sur l'OAP Kerroza. Seules 3 zones 1AUh resteront donc à aménager, pour une superficie de 1,31 ha (OAP dites Coeur de bourg, Rue des Fleurs et Kerheun). Soit une superficie non aménagée de seulement 15% de l'ensemble des zones 1AUh du bourg.

La Commune a engagé des échanges avec les propriétaires afin d'envisager l'aménagement des 3 zones 1AUh du bourg qui ne le sont pas encore, mais cela reposera sur le temps long de l'aménagement.

Au regard des projets d'aménagement ci-après, il ne reste de disponible que 1.74 ha soit environ une trentaine de logements grand maximum. Cette situation exerce une pression sur le prix du foncier et empêche de nombreuses familles de pouvoir s'installer dans la commune.

De même, il n'existe plus de potentiel significatif au sein des zones Uh, qui sont aujourd'hui toutes mobilisées. Au niveau de ces zones, la commune œuvre en faveur du renouvellement urbain et de la densification.

Les 2 zones 2AUh ((2.36 ha), objets de la présente modification, sont situées en continuité d'urbanisation, donc dans la suite logique de la volonté de développer la centralité sans mitage tout en préservant le passé et le futur agricole de la commune.

Forte de ces atouts géographiques et économiques, la Commune est en pleine évolution et ne cesse de se développer. Le PLU se doit de répondre aux besoins de son territoire tout en prenant en compte le contexte environnemental.

Carte de l'état de la mobilisation des zones 1AUh en janvier 2023

Kérinou 1 (OPAC) : renouvellement urbain sur terrain ancien Super U
11 logements
(PA déposé le 29/07/2022)

Kérinou 2 (Terra Bâtir) :
Aménagement à l'étude. Etude Faune Flore en cours

Lancement en cours de la modification n°2 du PLU pour ouvrir à l'urbanisation les 2 zones 2AUh

Kerroza :
aménagement en cours par le propriétaire

Kerrun :
échanges en cours avec les propriétaires

Rue des Fleurs :
échanges en cours avec les propriétaires

Cœur de bourg :
échanges en cours avec les propriétaires

Keramel 2 (OPAC) : 45 logements
(PA déposé le 13/06/2022)

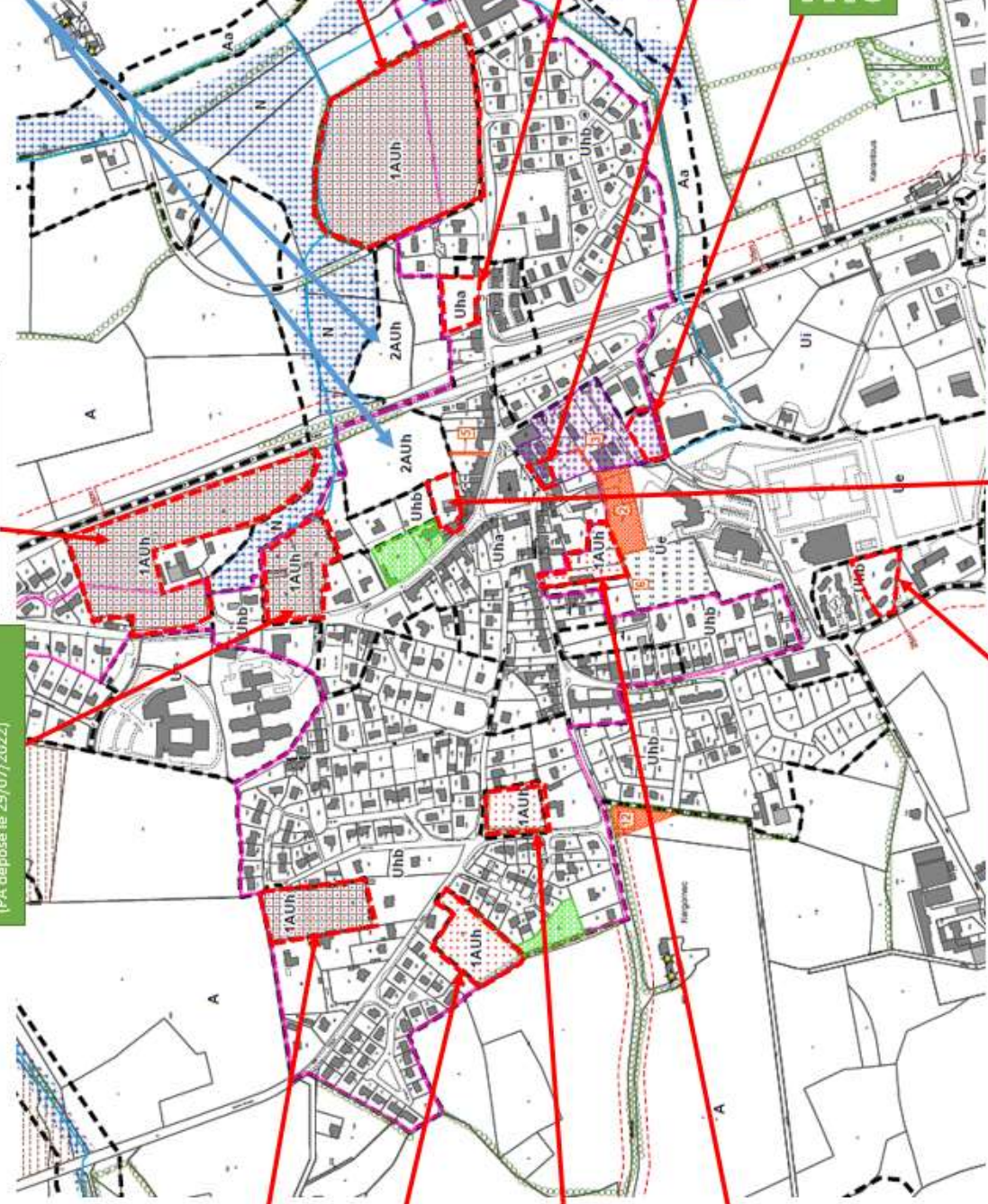
Rue St-Thelau (Finistère Habitat):
densification 5 logements
(PA transféré le 13/12/2022)

Ancien presbytère (SOLHA) : renouvellement urbain 5 logements.
Aménagement en cours

Les Peupliers (Finistère Habitat) : densification 15 logements
(PC déposé le 29/11/2022)

Presqu'île (Finistère Habitat):
densification 8 logements
PC délivré le 01/09/2020

Cité des Jonquilles : (Finistère Habitat) densification 10 logements
(Livrés en janvier 2023)



D. La nécessité d'ouvrir à l'urbanisation les zones 2AUh

Partant du constat qu'aujourd'hui la Commune connaît des limites de disponibilité de terrains constructibles dans sa centralité et dans la périphérie immédiate du bourg, l'un des enjeux pour la municipalité est de pouvoir continuer à répondre favorablement aux demandes des usagers et offrir une diversité de terrains constructibles. La commune connaît un renouvellement urbain très actifs et les biens du parc de logement existant trouvent rapidement preneurs.

Aujourd'hui, le constat est qu'il ne reste quasiment plus aucune disponibilité au sein des zones Uh et 1AUh pour permettre de répondre aux demandes d'installation des ménages pour les années à venir.

C'est pourquoi il est aujourd'hui nécessaire d'ouvrir à l'urbanisation 2 zones 2AUh de la Commune, ceci afin de pouvoir répondre à la demande d'installation de nouveaux travailleurs et ménages attirés par le cadre de vie de qualité, l'attractivité géographique, la politique de mixité sociale et de diversification de l'habitat, la dynamique économique, la qualité éducative dispensée et l'offre culturelle ...

Après cette présentation, Monsieur le Maire lance le débat sur le projet de modification du PLU portant sur l'ouverture à l'urbanisation des 2 zones identifiées 2 AUh au PLU de 2017 (2.36 ha) et situées en centre-bourg de la commune : les conseillers municipaux approuvent l'objectif du projet de modification proposé.

Après avoir entendu l'exposé,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 153-36 et L. 153-38 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 29 juin 2017 approuvant le Plan Local d'Urbanisme ;

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, 20 voix pour, 1 abstention,

- **Valide** la justification de l'utilité de l'ouverture à l'urbanisation des 2 zones identifiées 2 AUh au PLU de 2017 (2.36 ha) et situées en centre-bourg de la commune.

Conformément à l'article L.153-40 du Code de l'Urbanisme, le dossier de modification sera notifié:

- au Préfet du Finistère,
- au Président du Conseil Régional,
- à la Présidente du Conseil Départemental,

- aux Présidents de la Chambre de Commerce et d'Industrie, de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat et de la Chambre d'Agriculture,
- au Président de l'E.P.C.I. chargé du suivi du Schéma de Cohérence Territoriale,
- au Président de l'E.P.C.I chargé du Programme Local de l'Habitat,
- au Président de l'autorité organisatrice de transport au sens de l'article L. 1221-1 du Code des Transports.

Conformément aux articles R.153-20 à R.153-22 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention de cet affichage en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Il est précisé que la présente délibération sera transmise au Préfet au titre du contrôle de légalité et produira ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des mesures d'affichage et de publicité.

Délibération n° 2023-002 : Acquisition d'une parcelle issue de la AC88 avec servitude de passage tous usages

Rapporteur : M. Pascal LE GOFF, Adjoint au Maire en charge de l'urbanisme

Dans le cadre du projet Finistère Habitat de créer 16 logements sur la parcelle AC205, il est proposé d'acquérir une emprise de terrain de 84 m², issue de la parcelle AC88 située rue de Pont Péronic, pour un montant de 45 € du m².

Cette acquisition permettrait de sécuriser l'accès aux futurs places de stationnement depuis la rue du Stade.



Projet non définitif de Finistère Habitat :



Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Approuve** l'acquisition d'une partie de la parcelle AC88, soit 84 m² au prix de 45 € du m² ;
- **Accepte** la constitution d'une servitude de passage « tous usages » (piéton, véhicule, réseaux divers) au bénéfice du vendeur ;
- **Autorise** le Maire à signer tout acte administratif ou notarié dont le compromis de vente et l'acte authentique de vente, se rapportant à cette affaire.

FINANCES – RESSOURCES HUMAINES

Délibération n° 2023-003 : Vote du budget primitif commune 2023

Rapportrice : Mme Annick PHILIPPE, Adjointe au Maire en charge des Finances

Le budget d'une collectivité territoriale doit toujours être voté en équilibre réel et sincère et suivant un calendrier établi par la loi (avant le 15 avril, ou le 30 avril l'année de renouvellement de l'assemblée). Les budgets sont votés par chapitres ou, si l'assemblée délibérante le décide, par articles à l'intérieur de chaque section.

La collectivité lorsqu'elle construit son budget doit respecter 5 principes :

- Le **principe d'annualité** impose notamment que le budget soit défini pour une période de douze mois allant du 1^{er} janvier au 31 décembre ;
- La **règle de l'équilibre réel**
- Le **principe d'unité** ;
- Le **principe d'universalité**
- Enfin, le **principe de spécialité des dépenses**

Le résultat excédentaire de la section de fonctionnement est repris par anticipation, dans les conditions suivantes : l'excédent de la section de fonctionnement est destiné à couvrir en priorité le besoin de

financement de la section d'investissement (compte tenu des restes à réaliser). Le solde disponible peut être inscrit soit en section de fonctionnement, soit en section d'investissement.

Le conseil municipal inscrit également au budget de reprise la prévision d'affectation.

Le besoin de financement de la section d'investissement ou, le cas échéant, l'excédent de la section d'investissement sont également repris par anticipation.

Les différents éléments faisant l'objet de cette procédure doivent obligatoirement être repris (ou affectés) dans leur totalité. Il ne peut y avoir de reprise partielle.

Section de fonctionnement

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT		
Chapitres	Libellé	BP 2023
011	Charges à caractère général	563 950,00
012	Charges de personnel et frais assimilés	1 110 293,27
014	Atténuations de produits	13 000,00
65	Autres charges de gestion courante	257 196,00
Total des dépenses de gestion courante		1 944 439,27
66	Charges financières	29 000,00
67	Charges exceptionnelles	1 000,00
68	Dotations aux provisions	2 000,00
Total des dépenses réelles de Fonctionnement		1 976 439,27
042	Opé. d'ordre de transferts entre sections	63 416,98
022	Dépenses imprévues	0,00
023	Virement prévisionnel à la section d'investissement	276 384,14
TOTAL Dépenses de fonctionnement		2 316 240,39
RECETTES DE FONCTIONNEMENT		
Chapitres	Libellé	BP 2023
70	Produits des services, du domaine et ventes divers	246 650,00
73	Impôts et taxes	1 512 929,00
74	Dotations, subventions et participations	480 205,39
75	Autres produits de gestion courante	33 000,00
013	Atténuations de charges	8 500,00
Total des recettes de gestion courante		2 281 284,39
76	Produits financiers	0,00
77	Produits exceptionnels	0,00
Total des recettes réelles de fonctionnement		2 281 284,39
042	Opé. d'ordre de transferts entre sections	34 956,00
TOTAL Recettes de fonctionnement		2 316 240,39

Section d'investissement

DEPENSES D'INVESTISSEMENT		
Chapitres	Libellé	BP 2023
RAR	Restes à réaliser	423 514,59
20	Immobilisations incorporelles	1 999 248,00
204	Subventions d'équipements versées	
21	Immobilisations corporelles	
23	Immobilisations en cours	
Total des dépenses d'équipement		2 422 762,59
16	Emprunts et dettes assimilées	185 250,00
Total des dépenses financières		185 250,00
26	Participations	1 200,00
Total des dépenses réelles d'investissement		2 609 212,59
040	Opé. d'ordre de transferts entre sections	34 956,00
041	Opé. d'ordre de transferts dans la section	50 000,00
020	Dépenses imprévues	
001	Reprise anticipée du déficit d'investissement de 2022	911 192,00
TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT		3 605 360,59

RECETTES D'INVESTISSEMENT		
Chapitres	Libellé	BP 2023
RAR	Restes à réaliser	707 872,03
13	Subventions d'investissement	500 963,00
Total des recettes d'équipement		1 208 835,03
10	Dotations, fonds divers et réserves (hors 1068)	186 045,41
16	Emprunts et dettes assimilées	829 216,65
024	Produits des cessions	
Total des recettes financières		1 015 262,06
040	Opé. d'ordre de transferts entre sections	63 416,98
041	Opé. d'ordre de transferts dans la section	50 000,00
Régule		
021	Virement de la section de fonctionnement	276 384,14
1068	Reprise anticipée de l'excédent de fonctionnement 2022	991 462,38
TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT		3 605 360,59

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Vote** le budget primitif 2023 commune avec reprise anticipée des résultats de 2022.

Délibération n° 2023-004 : Vote des taux d'imposition des taxes directes locales 2023

Rapportrice : Mme Annick PHILIPPE, Adjointe au Maire en charge des Finances

Conformément à la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980, le Conseil Municipal fixe chaque année les taux de la fiscalité directe locale dont le produit revient à la commune.

La loi de finances pour 2020 a acté la suppression intégrale de la taxe d'habitation sur les résidences principales.

Depuis 2020, 80 % des foyers fiscaux ne payent plus la taxe d'habitation sur leur résidence principale. Pour les 20 % de ménages restant, l'allègement a été de 30 % en 2021 puis de 65 % en 2022. En 2023, plus aucun ménage ne paie de taxe d'habitation au titre de sa résidence principale.

La taxe d'habitation demeure cependant pour les résidences secondaires et pour la taxe d'habitation sur les locaux vacants si délibération de la commune pour cette dernière. Le taux de taxe d'habitation était figé au taux voté au titre de l'année 2019. Cette année 2023, la commune retrouve la possibilité de moduler les taux de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et les logements vacants.

Pour mémoire, cette disparition du produit fiscal de la taxe d'habitation sur les résidences principales a été compensée pour les communes par le transfert de la part départementale de taxe foncière sur les propriétés bâties perçue sur leur territoire. Chaque commune s'est vue donc transférer le taux départemental de TFB (15.97 % pour notre territoire) qui vient s'additionner au taux communal TFB 2020. Commune par commune, les montants de taxe d'habitation ne coïncident pas forcément avec les montants de taxe foncière bâtie transférés. Afin de corriger ces inégalités, un coefficient correcteur a été calculé pour compenser l'éventuelle perte de ressources, ou à contrario, neutraliser la recette supplémentaire

Il est proposé au Conseil Municipal de fixer les taux de fiscalité 2023 comme suit :

TAXES MÉNAGES	2021	2022	Proposition 2023	Moyenne départementale 2021
Taxe d'habitation (gel du taux jusqu'en 2022 – En 2023 : variation possible sur THRS et THLV)	14.52 %	14.52 %	14.52 %	
Nouveau taux communal issu de la fusion des taux de foncier bâti pour 2021	16.17% + 15.97 % (taux départemental) = 32.14%	34.39 %	34.39 %	38,17 %
Taxe foncière sur les propriétés non bâties	36.79%	39.37 %	39.37 %	46,39 %

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Fixe** le taux de la Taxe d'habitation pour l'exercice 2023 à **14.52 %**
- **Fixe** le taux de Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties pour l'exercice 2023 à **34.39 %**
- **Fixe** le taux de Taxe Foncière sur les Propriétés Non Bâties pour l'exercice 2023 à **39.37%**

ENFANCE - JEUNESSE

Délibération n° 2023-005 : Sollicitation du SDEF pour une étude de faisabilité photovoltaïque dans le cadre de la construction de l'ALSH/maison de l'enfance

Rapporteur : M. Mickaël ROINNE, Adjoint au Maire en charge de le Jeunesse,

M. Mickaël ROINNE présente au conseil le projet de pose de panneaux photovoltaïques dans le cadre de la construction de l'ALSH/Maison de l'enfance.

Le syndicat départemental d'énergie et d'équipement du Finistère (SDEF), de par ses statuts (article 3) et compétent dans le domaine de l'aménagement et de l'exploitation d'installations de production d'électricité utilisant des énergies renouvelables selon les dispositions de l'article L2224-32 du Code général des Collectivités territoriales.

Ainsi, dans le cadre du projet susmentionné, la commune souhaite faire appel au SDEF afin qu'une étude de faisabilité technico-économique soit réalisée.

- Si l'étude met en évidence un projet viable et économiquement intéressant :
 - Soit la commune décide de travailler avec le SDEF pour la mise en œuvre de la centrale photovoltaïque, l'étude de faisabilité sera prise en charge par le SDEF.
 - A défaut, si la commune réalise l'opération avec une autre structure, elle s'engage à rembourser au SDEF le coût de l'étude estimé à 500€ (1 journée d'étude réalisée par un agent du SDEF).
- Si l'étude conclue que l'opération n'est pas viable économiquement, le SDEF prendra en charge son coût.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Sollicite** le SDEF pour la réalisation d'une étude de faisabilité technico-économique pour la réalisation d'un projet photovoltaïque dans le cadre de la construction de l'ALSH/Maison de l'enfance.

- S'engage à rembourser au SDEF le coût de l'étude pour un montant de 500 € si le SDEF n'est pas retenu par la commune pour la réalisation de la centrale.

La séance est levée à 21h45

La/le secrétaire de séance : Mme Julie PÈRIÉ

LEROY Didier	LE GOFF Pascal	PHILIPPE Annick	RENEVOT Jean-Luc
CHARDONNEL Annabelle	ROINNÉ Mickaël	LE FLOCH Carole	DANTIC Marie-Thérèse
PERSON Dominique	LE FEUNTEUN Pascal	CANEVET Marie-Annick Absente	PLOUZENNEC Daniel
LE GRAND Véronique	CADIOU Hervé	PINEAU Emmanuel	MARONAT Caroline
PÈRIÉ Julie	BARON Ludovic	BLÉAS Marie-Anne	LEFEUVRE Émilie Absente
MARC Julien	SEZNEC Yoann		